



**CONVOCATION**

Date : 30 juin 2023  
Affichée le : 30 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 33  
Présents : 27  
Votants : 33  
Pouvoirs : 6  
Absent : 0

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Affichée et mise en ligne le :  
Jeudi 13 juillet 2023

**DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR  
LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi sept juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

**Etaient présents :** Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – Mme Agnès TELLIER – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – Mme Annie PARAGE – M. François DELAIS – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Thierry MALHERBE – Mme Gaëlle DEMARS – M. François RAMPON – Mme Virginie GRANTE – M. Loïc LEBALLEUR – Mme Cécile PIGNOL – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – M. Julien DOLFI – Mme Carine PELEGRIN – M. Edwin LEGRIS.

**Absents représentés**

M. Jean-Dominique GILLIS ..... Pouvoir à M. Morgan TOUBOUL  
M. Gérard BRUNEL..... Pouvoir à M. Joël MOREAU  
M. Michel GINOUX ..... Pouvoir à Mme Agnès TELLIER  
Mme Sophie ALEXANDRE-CARBON..... Pouvoir à Mme Aurélie PROCOPPE  
Mme Sophie GUILHAUME ..... Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LE BREC'H  
Mme Claudine MULLER..... Pouvoir à M. Edwin LEGRIS

**Secrétaire de séance :** Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2023-07-10

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 février 2006, modifié le 11 mai 2012 et le 24 mars 2016, révisé le 23 mai 2019, et modifié le 21 octobre 2022.

Considérant qu'il a été décidé d'engager une nouvelle procédure de modification simplifiée ayant pour objet les points suivants :

- Modifier le règlement concernant l'installation de panneaux photovoltaïques et des systèmes de chauffage écologique.
- Intégrer dans la partie "clôture" une interdiction pour les clôtures et les brises vues non qualitatifs.
- Clarifier les modalités d'application du règlement en matière d'implantation.
- Corriger les erreurs matérielles au sein du règlement écrit (répétition de paragraphes...).
- Corriger les erreurs matérielles présentes sur les documents graphiques concernant les arbres remarquables.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et n'entre pas non plus dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et qu'elle entre dès lors dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Considérant que le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale, en soumettant notamment toutes les procédures de modification ayant une incidence sur l'environnement à la procédure d'examen au cas par cas.

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après avis de la Commission des Finances en date du 27 juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **prescrit** la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder aux modifications présentées ci-dessus.
- **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **précise** les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :  
Publication d'un avis dans la presse locale,  
Affichage de l'avis en mairie pendant un mois,  
Ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :

- Au Préfet,
- Aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Au Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, (*Idf Mobilités, intercommunalité...*)
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.

*Et, (si elles en ont fait la demande)*

- Aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20230707-2023-07-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2023

- Aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Aux communes limitrophes.

Le projet de modification sera également envoyé à la Mission régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, avant la mise à disposition du dossier au public.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme,

  
Le Maire,  
  
**Sébastien PONIATOWSKI**

Le secrétaire de séance

  
**Julita SALBERT**